CANADA
Province de Québec
District : Saint-Maurice
Localité : Shawinigan
Nº de dossier : 410-17-002039-225

COUR SUPÉRIEURE
Chambre civile

COMMUNAUTÉ DROIT ANIMALIER QUÉBEC - DAQ

Partie demanderesse

c.

FESTIVAL WESTERN DE ST-TITE INC.

Partie défenderesse

et

Partie

PROTOCOLE DE L'INSTANCE 1 EN MATIÈRE CIVILE
PAGE DE PRÉSENTATION
Cour supérieure du Québec - division de Québec

---

1. **Remplir <u>obligatoirement</u> cette page lors du dépôt d'un <u>1er protocole de l'instance ou d'une proposition de protocole de l'instance</u>.** Elle doit être placée devant le protocole ou la proposition de protocole de l'instance (avant la page 1) et y être agrafée.

2. **Ne pas remplir ni joindre** cette page lors du dépôt d'un protocole de l'instance modifié.

---

3. Pour chaque question posée, vous devez cocher le **oui** ou le **non** (à défaut de quoi la réponse sera réputée **oui**).

Les parties prévoient tenir un ou des interrogatoires dont la durée excède celles énoncées à l'article 229 C.p.c.? (section 5 du protocole)	☐ OUI ☒ NON
Il est prévu que plus de deux représentants d'une même partie seront interrogés? (section 5 du protocole)	☐ OUI ☒ NON
Au moins une partie prévoit produire une défense écrite? (section 7 du protocole)	☒ OUI ☐ NON
Le coût total des expertises représente plus de 12 % de la valeur en litige <u>ou</u> plus de 12 000 $? (section 9 du protocole)	☒ OUI ☐ NON
Les parties demandent une prolongation de délai? (section 10 du protocole)	☒ OUI ☐ NON

RÉSERVÉ AU GREFFIER : Cocher si protocole ou proposition de protocole trié pour saisie CHEM*EXA ☐

CANADA
Province de Québec
District : Saint-Maurice
Localité : Shawinigan
Nº de dossier : 410-17-002039-225

COUR SUPÉRIEURE
Chambre civile

COMMUNAUTÉ DROIT ANIMALIER QUÉBEC - DAQ

Partie demanderesse

c.

FESTIVAL WESTERN DE ST-TITE INC.

Partie défenderesse

et

Partie

PROTOCOLE DE L'INSTANCE 1 EN MATIÈRE CIVILE
Cour supérieure du Québec - division de Québec
(art. 148 C.p.c.)

---

1. Généralités	
Date de signification de la demande introductive d'instance	19 mai 2022
Expiration du délai de rigueur (de la signification de la procédure introductive)[1]	21 nov. 2022
Nature du litige : Demande pour l'obtention d'une injonction permanente	
Montant en litige : N/A $	
Questions en litige (si possible communes) : 1) La prise du veau au lasso constitue-t-elle un abus ou un mauvais traitement pouvant affecter sa santé, compromettant ainsi son bien-être et sa sécurité? 2 Le terrassement du bouvillon constitue-t-il un abus ou un mauvais traitement pouvant affecter sa santé, compromettant ainsi son bient-être et sa sécurité? 3) La prise du veau au lasso place-t-elle le veau dans une situation de détresse au sens de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal? 4) Le terrassement du bouvillon place-t-il le bouvillon dans une situation de détresse au sens de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal? En sus des questions ci-dessus identifiées, la partie défenderesse propose les questions en litige suivantes : 5) L'exception prévue à l'article 7 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal, RLRQ c B-3.1 trouve-t-elle application en l'espèce ? 6) La DAQ dispose-t-elle de la qualité juridique suffisante pour agir ? 7) La transaction intervenue dans le dossier portant le numéro de Cour 500-17-098815-171 et les démarches subséquentes du Comité cosultatif mis sur pied à la suite de cette transaction font-ils échec au présent recours ?	
Avant le dépôt des procédures judiciaires, les parties ont considéré le recours aux modes privés de prévention et de règlement des différends (art. 1, al. 3 et 148 C.p.c.)	☒ OUI ☐ NON

[1] Ne pas oublier que le protocole est présumé accepté 20 jours après son dépôt au greffe (art. 149 et 150 C.p.c.); le délai de rigueur court dès lors, sauf en cas de gestion ou prolongation ordonnée par le tribunal (art. 173 al. 1 C.p.c.), ou si le protocole est déposé hors délai (art. 173 al. 3 C.p.c.).

Dans l'affirmative, les parties ont participé, avant le dépôt des procédures judiciaires, à un mode privé de prévention et de règlement des différends	☐ OUI ☒ NON
La tenue d'une conférence de règlement à l'amiable :	
☐ sera demandée ☐ est probable ☒ est possible ☐ est exclue	

2. Moyens préliminaires		**Date limite de présentation**
☐ Moyen déclinatoire (art. 167 C.p.c.)	- par la défense	
☒ Moyen d'irrecevabilité (art. 168 C.p.c.)	- par la défense	25 novembre 2022
☐ Cautionnement pour frais (art. 492 C.p.c.)	- par la défense	
☒ Précisions (art. 169 C.p.c.)	- par la défense	12 août 2022
☐ Radiation d'allégations (art. 169 C.p.c.)	- par	
☒ Autre : Communication de documents et demande pour interroger un tiers (M. Alain Roy), la cas échéant.	- par la défense	12 août 2022

3. Incidents		**Date limite de présentation**
☐ Intervention forcée (art. 188 C.p.c)	- par	
☐ Appel en garantie (art. 189 C.p.c)	- par	
☒ Modification d'acte de procédure (art. 206 C.p.c)	- par tous	En tout temps avant jugement
☐ Autre :	- par	

4. Mesures de sauvegarde (art. 158 al. 5 C.p.c.)	**Date limite de présentation**
Demandées par :	
Nature :	
Demandées par :	
Nature :	

5. Interrogatoires préalables nécessaires (art. 221 C.p.c.)		**Date limite tenue**
Des témoins de la demande		
Nom : Nicolas Morello	Durée : 5 h. - ☒ oral ☐ écrit	28 octobre 2022
Nom :	Durée : h. - ☐ oral ☐ écrit	
Des témoins de la défense		
Nom : Sylvain Bourgeois	Durée : 5 h. - ☒ oral ☐ écrit	28 octobre 2022
Nom :	Durée : h. - ☐ oral ☐ écrit	
Des témoins de la partie		
Nom :	Durée : h. - ☐ oral ☐ écrit	
Nom :	Durée : h. - ☐ oral ☐ écrit	
N.B. : La partie qui interroge requerra, <u>au moins 14 jours à l'avance</u>, tous les documents à être discutés avec le témoin, qui <u>devra</u> les communiquer <u>au moins 3 jours avant</u> l'interrogatoire; les engagements encore manquants seront communiqués à toutes les parties au plus tard <u>14 jours</u> après l'interrogatoire.		

6. Expertises nécessaires (art. 232 C.p.c.)	**Date limite de production**
Expertise commune ☐ OUI ☒ NON	
Si oui, nature : Si non, motifs de refus : La partie demanderesse a déjà produit un rapport d'expertise au soutien de sa Demande introductive d'instance (pièce P-13)	
Expertises par la demande (une seule par discipline)	
Nature : Médecine vétérinaire Nature : Comportement et bien-être animal	3 juin 2022 28 avril 2023
Expertises par la défense (une seule par discipline)	
Nature : Comportement et bien-être animal Nature : Médecine vétérinaire	27 janvier 2023 27 janvier 2023
Expertises par la partie	
Nature : Nature :	

7. Défense (art. 171 C.p.c.)	**Date limite de production**
☐ orale (par exposé sommaire) ☒ écrite, par Défenderesse Si écrite, énoncer les éléments de défense justifiant l'écrit : Considérant la nature du présent dossier (injonction permanente), les différents acteurs impliqués, les expertises et contre-expertises qui devront être effectuées, les questions d'intérêt public et les questions de droit nouveau qui y sont soulevées notamment quant à la portée et l'interprétation qui doit être donnée aux dispositions de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal et de l'article 898.1 du Code civil du Québec, la partie défenderesse requiert la permission de produire une défense écrite. Le demandeur consent à la défense écrite.	27 janvier 2023
☐ orale (par exposé sommaire) ☐ écrite, par Si écrite, énoncer les éléments de défense justifiant l'écrit :	
Demande reconventionnelle par ☐ OUI ☒ NON	
Défense reconventionnelle ☐ orale ☐ écrite	

8. Communication de la preuve (art. 247, 248 C.p.c.)		**Date limite de communication**
Par la demande :	pièces déclarations écrites autres :	4 semaines avant l'inscription
Par la défense :	pièces déclarations écrites autres :	À l'inscription
Par la partie :	pièces	

déclarations écrites autres :	

9. **Les frais de justice** (art. 339 C.p.c.)		**Coûts prévisibles**
Coût total des expertises	en demande	41 000$
	en défense	50 000$
	de tiers	
Coût total des autres frais de justice	en demande	5 000$
	en défense	5 000$
	de tiers	

10. La demande d'inscription pour instruction et jugement (art. 173 et 174 C.p.c.)

☐ Elle sera produite à l'intérieur du délai de rigueur déterminé selon l'article 173 C.p.c.
(le délai débutant 20 jours suivant le dépôt du protocole au greffe, sauf en cas de gestion, ou prolongation ordonnée par le tribunal, ou si le protocole est déposé hors délai).

ou

☒ Les parties sollicitent une prolongation du délai de 6 **mois pour porter cette date au** 21 mai 2023
(art. 148 al. 8, 158 al. 7 et 173 C.p.c.).

11. Les parties entendent utiliser le mode de notification suivant (art. 110 et ss C.p.c.)

☐ huissier ☐ télécopieur ☒ courriel
☐ autre :

N.B. : Le non-respect du protocole peut constituer un manquement sanctionné par les articles 341 et 342 C.p.c.

Le 30 juin 2022

Trudel Johnston & Lespérance

Partie demanderesse[2]
ou
Me Anne-Julie Asselin
Me Clara Poissant-Lespérance
Avocat(s) en demande
Téléphone : (514) 871-8385 poste 210
Télécopieur : (514 871-8800
Courriel : anne-julie@tjl.quebec
clara@tjl.quebec

Le 29 juin 2022

Lavery, de Billy

Partie défenderesse
ou
Me Frederic Laflamme
Me Bruno Verdon
Me Eve-Lyne Morin
Avocat(s) en défense
Téléphone : (819) 373-1881/(514) 877-2999
Télécopieur : (514) 871-8977
Courriel :
flaflamme@lavery.ca/bverdon@lavery.ca/elmorin@lavery.ca
Notification: notifications@lavery.ca

Le 30 juin 2022

John-Nicolas Morello

Partie **John-Nicolas Morello pour la Communauté droit animalier Québec - DAQ**
ou
Me
Avocat(s)

Le 04 juillet 2022

Lavery, de Billy

Partie
ou

Me
Avocat(s)

[2] Le présent protocole doit être notifié aux parties, à moins qu'elles ne l'aient signé (art. 149 C.p.c.); preuve de cette notification doit être jointe au protocole.

Téléphone :
Télécopieur :
Courriel :

Téléphone :
Télécopieur :
Courriel :

Trudeau Alex-Anne

À: bourgeoissylvain67@gmail.com
Cc: Laflamme Frédéric; Verdon Bruno; Morin Eve-Lyne
Objet: Notification par courriel - C.P.C. / 410-17-002039-225 / DAQ c. Festival de St-Tite / Lavery : 130313-00003
Pièces jointes: 2022-07-01-Protocole signé TJL et DAQ.pdf

Monsieur Bourgeois,

Par le présent courriel, nous vous notifions le Protocole de l'instance 1 en matière civile, tel qu'exigé par le *Code de Procédure Civile*.

Aucune intervention de votre part n'est requise en lien avec cette procédure et elle vous est transmise pour votre information seulement.

En espérant le tout conforme, veuillez agréer, monsieur Bourgeois, l'expression de nos salutations distinguées.

ALEX-ANNE TRUDEAU
ADJOINTE RÉSERVISTE
TÉLÉPHONE : 514 877-3059
ATRUDEAU@LAVERY.CA

lavery
LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L. ▸ AVOCATS
BUREAU 4000, 1, PLACE VILLE MARIE, MONTRÉAL (QUÉBEC) H3B 4M4
TÉLÉPHONE : 514 871-1522 TÉLÉCOPIEUR : 514 871-8977
lavery.ca

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ
Ce courriel et ses pièces jointes sont confidentiels et réservés à l'usage de leur destinataire.
Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez le supprimer sans délai et en aviser l'expéditeur.

Trudeau Alex-Anne

De: Microsoft Outlook
À: bourgeoissylvain67@gmail.com
Envoyé: 4 juillet 2022 10:48
Objet: Relayé : Notification par courriel - C.P.C. / 410-17-002039-225 / DAQ c. Festival de St-Tite / Lavery : 130313-00003

La remise à ces destinataires ou groupes est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :

bourgeoissylvain67@gmail.com (bourgeoissylvain67@gmail.com)

Objet : Notification par courriel - C.P.C. / 410-17-002039-225 / DAQ c. Festival de St-Tite / Lavery : 130313-00003

[redacted]